

*Direction générale
de la mer et des transports*

Arrêté du 10 février 2006 portant déclassement de parcelles relevant du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France sur la commune de Toulouse (Haute-Garonne)

NOR : *EQUT0610496A*

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,
Vu la loi de finances pour 1991 n° 90-1168 du 29 décembre 1990 modifiée ;
Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France ;
Vu le décret n° 91-796 du 20 août 1991 modifié relatif au domaine confié à Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991 ;
Vu le rapport du chef de la subdivision de Haute-Garonne ;
Vu l'estimation des services fiscaux ;
Vu l'avis de Voies navigables de France,
Arrête :

Article 1^{er}

Sont déclarées inutiles pour le service de la navigation et déclassées du domaine public fluvial, les parcelles ci-après, sises sur la commune de Toulouse (Haute-Garonne) :

- parcelle cadastrée section AE n° 324 d'une superficie de 12 ares et 19 centiares,
- parcelle cadastrée section AE n° 329 d'une superficie de 1 are et 62 centiares.

Ces emprises sont figurées en jaune sur le plan annexé au présent arrêté (cf. note 1)

Article 2

Les immeubles mentionnés à l'article 1^{er} feront l'objet d'une remise à la direction départementale des services fiscaux de Haute-Garonne pour aliénation.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère.

Fait à Paris, le 10 février 2006.

Pour le ministre et par délégation :
*L'adjoint au directeur des transports
maritimes,
routiers et fluviaux,
P. Maler*

NOTE (S) :

(1) Ce plan peut être consulté à la direction régionale des voies navigables du Sud-Ouest, subdivision Haute-Garonne, 115 bis, rue des Amidonniers, 31000 Toulouse.